

15 Mai 2026

OBSERVATIONS ET AVIS SUR LE PROJET PE de Rumilly à Verchocq - Rumilly (62)


Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je porte sur ce projet les observations et propositions ci-dessous, qui globalement constituent un **avis défavorable**, pour les raisons suivantes :

1. des riverains nombreux et insuffisamment protégés
2. une saturation visuelle et un encerclement éolien particulièrement élevés
3. des photomontages peu nombreux et non représentatifs
4. un patrimoine historique de qualité mal pris en compte
5. une étude acoustique souffrant de nombreuses insuffisances, tant techniques que juridiques
6. des impacts sur la biodiversité locale qui demeurent suffisamment caractérisés après mesures E, R et C
 - 6.1- la description de l'état initial n'est pas pertinente
 - 6.2- la méthode de détermination des impacts bruts est totalement à côté des bonnes pratiques
 - 6.3- les impacts résiduels après mesures E et R ont été sous-évalués
7. le Pas-de-Calais demande que l'on cesse de créer de nouvelles centrales éoliennes

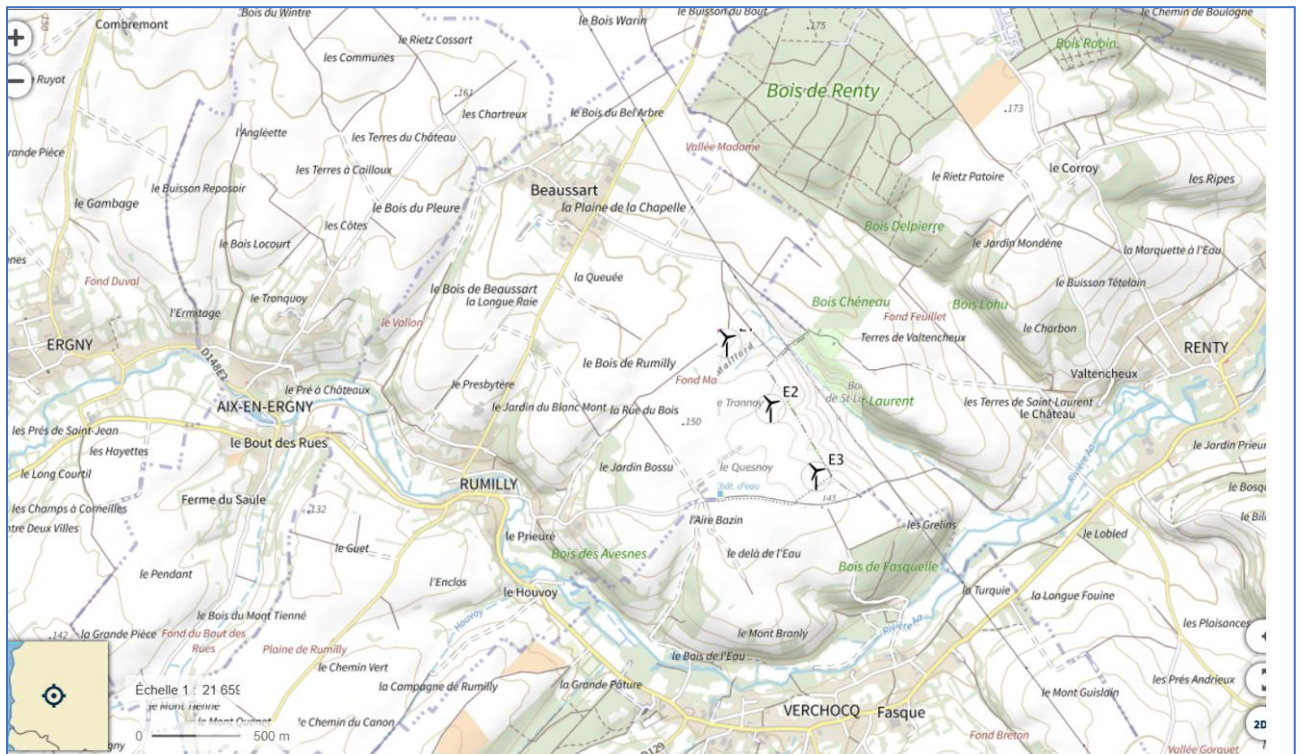
Signé : Bruno Ladsous

Habitant à Arras (62) et ayant des amis dans le secteur géographique de ce projet
Par ailleurs président de la Fédération nationale Vent de Colère



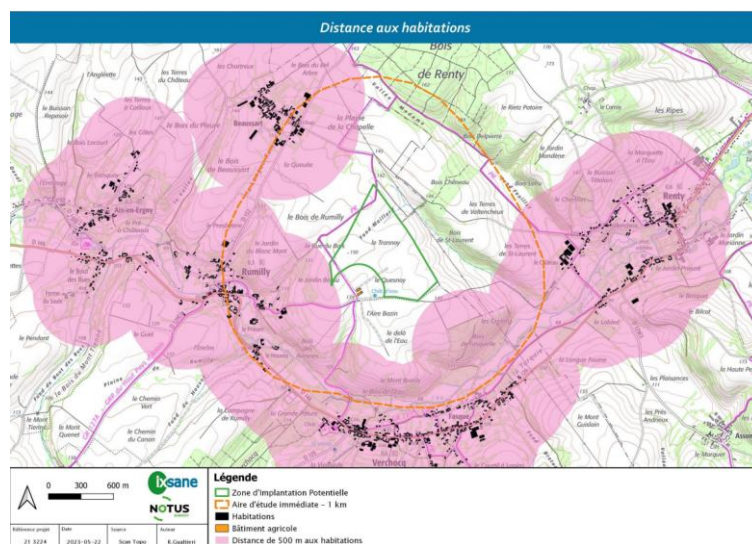
1. des riverains nombreux et insuffisamment protégés

- Ce projet est situé à proximité de nombreuses localités :



Plus de 2000 personnes vivent dans le quartier riverain proche, représenté sur les vues ci-dessus.

De nombreuses habitations sont proches d'une ou plusieurs éoliennes à moins de 1000 m, comme en rend compte la carte de la p. 107



Cette proximité est d'autant plus un problème que ces éoliennes auraient des hauteurs élevées (165 m), dont il résulterait des effets de surplomb significatifs.

Certes 1000 m est supérieur à la distance minimale fixée par l'article L 515-44 du Code de l'environnement :

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres...

mais les riverains n'ont-ils pas le droit d'être protégés profondément, au-delà de la lettre d'un simple minimum à respecter ?

De toute évidence il faudrait appliquer dans son entièreté cet art. L 515-44, qui se poursuit comme suit :

... L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Ce nonobstant les risques acoustiques traités au point 5. ci-dessous, dont les riverains sont en droit d'être pleinement préservés.

La rédaction de l'article L 515-44 du code de l'environnement laisse à l'autorité décisionnaire toute latitude pour apprécier in concreto la réalité des impacts humains prévisibles de ce projet, et pour en retirer les enseignements en refusant par conséquent, sur ce premier motif, d'accorder l'autorisation.

A fortiori dans un département et un secteur géographique déjà fortement excédentaire en énergies renouvelables et encore plus si l'on retient le critère ' bas-carbone '.

La priorité des pouvoirs publics doit être de diminuer la consommation énergivore des grandes métropoles urbaines, plutôt que d'industrialiser nos campagnes et de gâcher pour plus de 20 ans la qualité de vie des riverains de ces machines.

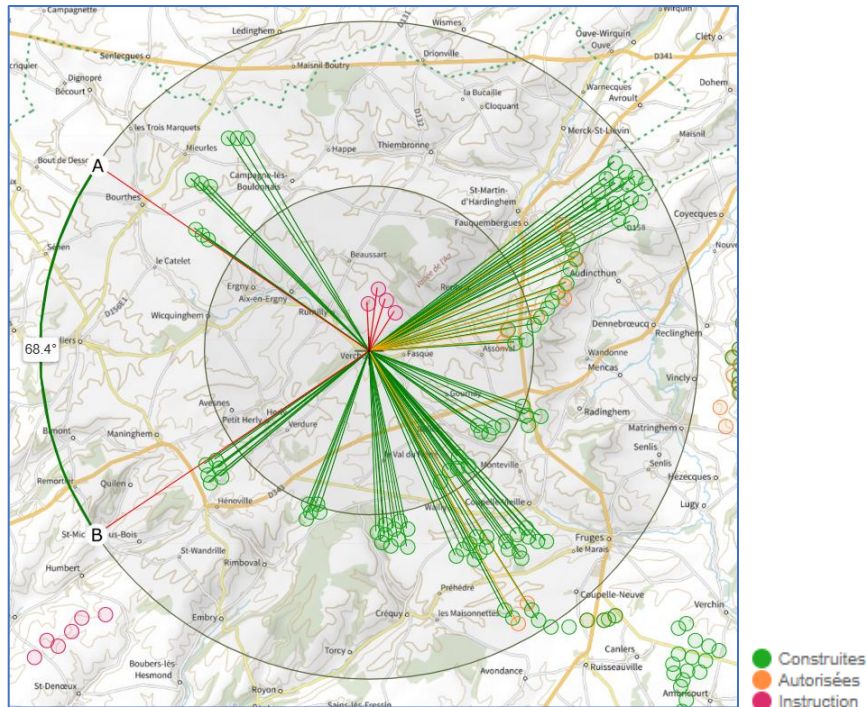
Aussi, je recommande que le Préfet applique pleinement cet article L 515-44, comme cela s'est déjà fait dans des configurations de cette nature, et par conséquent rejette ce projet.

2. une saturation visuelle et un encerclement éolien particulièrement élevés :

Saturation et **encerclement**, calculés selon la méthode de la note officielle de la DREAL Hauts-de-France et sans qu'il soit besoin de calculer en outre l'indice de densité, sont marqués depuis de nombreux lieux de vie, citons-en trois :

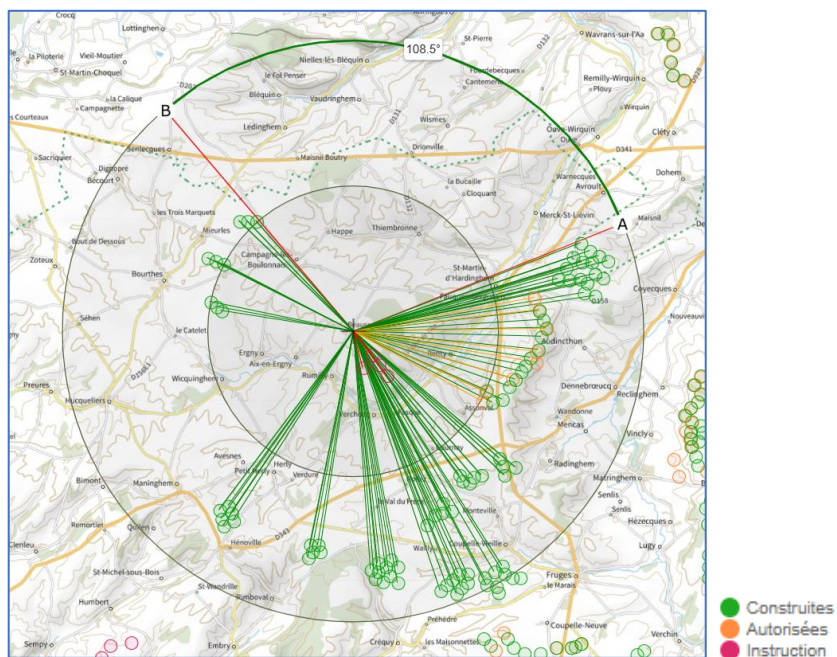
Nota : 4 éoliennes apparaissent ici et non pas 3, faute que le porteur de projet ait pris la peine de mettre à jour son projet sur GéoRisques et la plateforme OREOL pilotée par la DGPR. Mais cela ne change rien aux démonstrations qui suivent.

a. Verchocq :



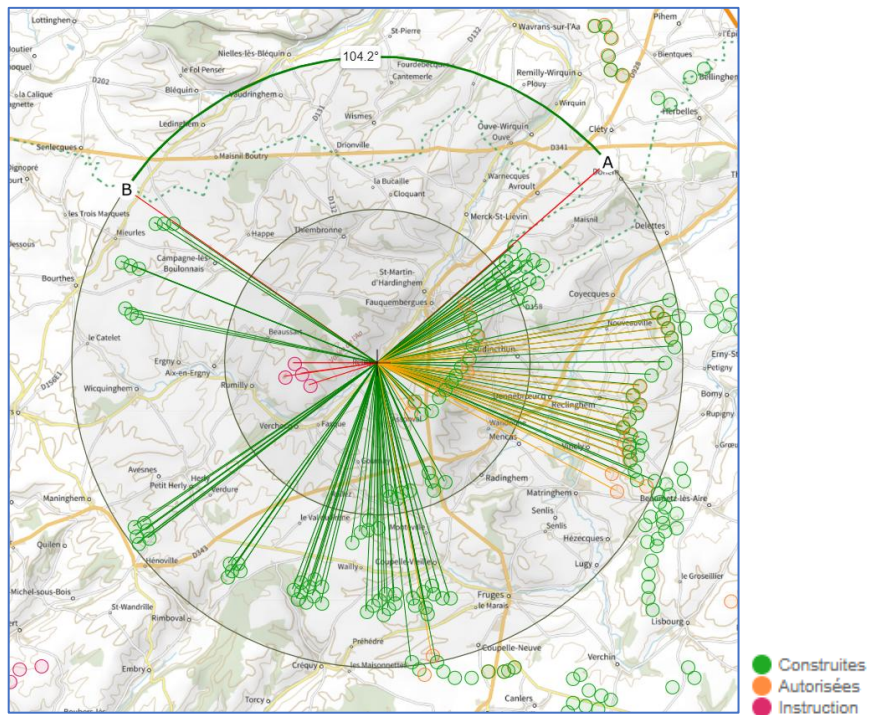
Indice d'occupation des horizons par des éoliennes : 238°, largement supérieur au seuil d'alerte 120°
 Indice de respiration (plus grand angle sans éoliennes) : 68°, largement inférieur au seuil d'alerte 160°

b. Beaussart :



Indice d'occupation des horizons par des éoliennes : 165°, supérieur au seuil d'alerte 120°
 Indice de respiration (plus grand angle sans éoliennes) : 108°, inférieur au seuil d'alerte 160°

c. Renty :



Indice d'occupation des horizons par des éoliennes : 245°, très supérieur au seuil d'alerte 120°

Indice de respiration (plus grand angle sans éoliennes) : 104°, largement inférieur au seuil d'alerte 160°

En clair, pour de nombreux villages et hameaux il n'existerait plus le moindre espace de respiration.

Ce projet n'est donc pas acceptable.

Et c'est avec raison que la MRAe a émis dans son avis délibéré ce qui suit :

L'impact du projet sur le paysage et la saturation visuelle des communes proches est important et accentué par le positionnement en surplomb de la vallée de l'Aa. Les impacts sont forts sur la vallée et les silhouettes des communes situées au creux de celle-ci. À ce titre, des variantes présentant moins d'impacts environnementaux auraient dû être étudiées.

3. des photomontages peu nombreux et non représentatifs :

Les photomontages présentés sont assez floutés, ce qui n'est pas loyal.

Sans entrer dans le détail de chaque photomontage, bornons-nous ici à citer ce que relève celle-ci dans son avis délibéré :

Depuis la vallée de l'Aa et surtout son versant opposé (vues n°6, 11, 13, 23 et 24) au sud et à l'est, les impacts sont forts et le projet crée un effet d'écrasement plus ou moins prononcé sur les franges des villages, les versants et les motifs bocagers, avec sa position en point haut proche des limites du plateau avec la vallée. L'étude d'encerclement conclut page 258 que le projet aura principalement un impact sur la silhouette des bourgs en covisibilité depuis les hauteurs, le relief et la végétation masquant le projet au niveau des communes.

Depuis le plateau (vues n°1 à 4, 8 et 9, 37) les impacts sont plus modérés avec une visibilité depuis les franges des villages à l'exception du hameau de Beaussart qui de par sa proximité avec le projet est impacté fortement en son centre.

Les mesures de réduction proposées portent principalement sur de l'accompagnement des particuliers par implantation de haies bocagères. Ces mesures n'apparaissent pas de nature à réduire réellement les impacts forts du parc sur les communes.

L'autorité environnementale recommande de :

- *mieux prendre en compte les conclusions de l'étude d'impact paysagère et de définir des mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier recours à compenser les impacts sur les paysages de la vallée de l'Aa ;*
- *mieux prendre en compte les conclusions de l'étude de la saturation visuelle et de définir des mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier recours à compenser les impacts sur le hameau de Beaussart et les communes de Verchocq et Renty.*

Certes le porteur de projet présente de nouveaux photomontages comme demandé par la MRAe « afin d'étudier les enjeux de covisibilité potentiels vis à de l'église de Rumilly et du château de Verchocq », mais comme il sera vu au chapitre suivant (patrimoine), ces photomontages sont déloyaux. Il n'est donc nullement crédible lorsqu'il affirme en p. 13/ 21 de sa réponse à la MRAe que « les photomontages démontrent un impact modéré sur ces deux éléments de patrimoine nichés dans la vallée de l'Aa, en raison du relief, des filtres bâtis et des masses arborées qui filtrent en partie le projet. »

Ces photomontages sont peu nombreux depuis les lieux de vie humaine les plus proches, et de ce point de vue la liste figurant en p. 213-214 de l'étude d'impact ne suffit pas pour permettre au public d'en prendre connaissance : tous ces photomontages auraient dû être produits dans l'étude d'impact elle-même et non pas au fin fond d'une Annexe ne comportant pas un sommaire paginé. Ceci est un vice de forme pour la présente enquête publique.

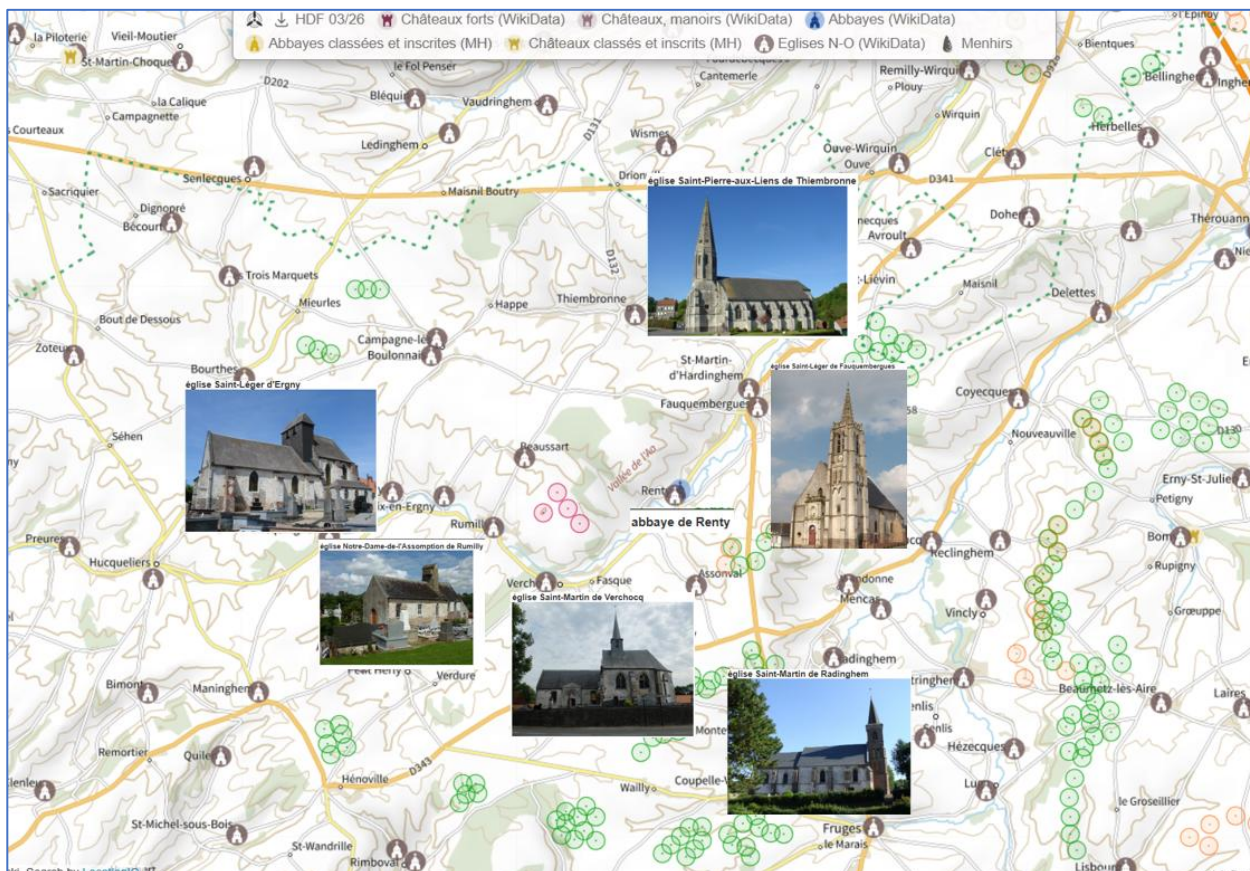
Ceux qui sont produits sont étonnants au plan méthodologique puisque l'on y présente à la fois du panoramique 120° sans cependant que l'on ait la certitude que ç'ait été réalisé avec une focale équivalente 50 mm permettant une appréciation fidèle de l'impact visuel, assorti d'un 80° non représentatif pour la vue humaine, et enfin du 360° qui ne reflète pas la perception humaine, dont le champ visuel utile est limité et focalisé (la projection sphérique réduit artificiellement la taille apparente des éoliennes et écrase les distances).

Il apparaît en outre que les vues n'ont pas été prises à la hauteur réglementaire mais plutôt au ras du sol, dans l'intention visible d'en minimiser la portée cf. l'exemple ci-dessous en p. 215 :



4. un patrimoine historique de qualité mal pris en compte :

Sans qu'il soit besoin de longs commentaires, on voit d'emblée sur la carte ci-dessous¹ que le patrimoine historique et spirituel de ce petit pays est de grande qualité :



L'étude d'impact n'en rend pas suffisamment compte, comme le relève en creux la MRAe en plusieurs passages de son avis délibéré.

Dans cet avis il est également question de l'église ND de l'Assomption de Rumilly ainsi que du château de Verchocq , dans les termes suivants :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des impacts sur l'église Notre Dame de l'Assomption de Rumilly et le château de Verchocq et son domaine en réalisant des photomontages pour ces éléments du patrimoine non protégés.

ZOOM sur le château de Verchocq :



¹ Source : https://fabwoj.fr/popeol-beta/doucy.html?bl=IGN&eol_hdf_data=true#12/50.0316/3.5352

Certes ce château n'est pas inscrit aux MH, mais cela ne signifie pas qu'il est dépourvu d'une histoire ². Ainsi, excusez du peu, a-t-il accueilli Sir Winston Churchill pendant la 1^{ère} guerre mondiale :

Pendant la Première Guerre Mondiale, en mai 1917, le domaine accueille Winston Churchill pour 18 mois. Suite à l'échec des Dardanelles, il avait dû se retirer de la vie politique, se consacrant notamment à la peinture. Effectuant son retour, il commande d'abord un bataillon du Royal Scot Fusiliers sur le front de l'Ouest, puis est fait Ministre de l'Armement par le Premier Ministre anglais Lloyd George. À Verchocq, Winston Churchill coordonne l'approvisionnement du front : régulièrement, il s'y rend en voiture militaire ou le survole en avion.



Il y a connu la paix et la sérénité « *au milieu des futaies et de merveilleuses avenues d'arbres* » mentionne-t-il dans ses mémoires. Son bureau est installé dans la salle à manger actuelle ; M. Pierre de la Gorce, ancien propriétaire, a côtoyé ce géant de l'histoire dans sa petite enfance, l'importunant quelquefois dans ce même bureau. Deux cartes sont accrochées au mur, alors que sa table de travail se trouve face à la fenêtre. Il découvre avec enthousiasme la cuisine bretonne du château, et reçoit d'ailleurs quelque fois le Ministre de l'Armement français, Louis Loucheur. Sa chambre se trouve au deuxième étage, exposée plein sud : son lavabo est encore présent. L'été, il prend sa douche en extérieur, sous un cèdre encore fièrement debout.

Voici comment il parle de la demeure et de son séjour dans ses mémoires :

« À partir du mois de mai, le commandant en chef m'avait donné une sorte de quartier général régulier dans la zone des armées, quelques chambres et des facilités de cuisine dans une vieille maison de campagne française, au milieu de merveilleuses avenues d'arbres, au village de Verchocq. Je pouvais y parvenir de l'aérodrome d'Hendo en deux heures d'avion et en quelques occasions, j'ai travaillé le matin au ministère de l'armement, l'après-midi, j'ai suivi le cours d'une grande bataille. Je pouvais aller et venir sur le front comme il me plaisait, et voir tout ce qu'il y avait à voir, sans courir de risques inutiles. Je m'arrangeais pour assister à presque toutes les grandes batailles pendant la suite de la guerre. J'ai volé entre les lignes à 2 300 mètres. »

« J'ai une charmante chambre, pleine de ces vieux meubles sculptés qui te plaisent, et qui me semblent fort beaux et anciens. Le domaine est parcouru par des allées d'arbres magnifiques, des hêtres et des pins, d'une hauteur considérable, qui forment des travées larges comme les nefs d'une cathédrale. L'une d'elles doit avoir près de 800 mètres de long... »

« Je me suis mis alors à faire au château de Verchocq, la plus grande partie de ma besogne. l'organisation des services de l'armement fonctionnait si bien, que j'avais assez de temps pour voir et réfléchir. »

Dans la nuit du 10 au 11 novembre, c'est à Verchocq que Churchill apprend, avant le reste de la France, la signature de l'armistice par téléphone. Il annonce en personne la nouvelle au maire et aux habitants du village. Le 11 novembre à 8h, il assiste à une messe d'action de grâces précédée d'un *Te Deum* ; les tommies – soldats de l'armée britannique – jouent la Madelon.

Que répond le porteur de projet à la MRAe ?

C'est limite scandale, à nous borner au château de Verchocq :



Ainsi de sa Figure 3

Figure 3: Photomontage depuis le parvis du château de Verchocq (Source: Notus energy)

dont tout indique que (1) la prise de vues n'a pas été



faite à hauteur d'homme et qu'en outre elle a été prise à un point de la cour

tel que - bien évidemment - aucune éolienne ne peut apparaître.

² <https://chateauverchocq.com/petite-histoire-du-chateau/>

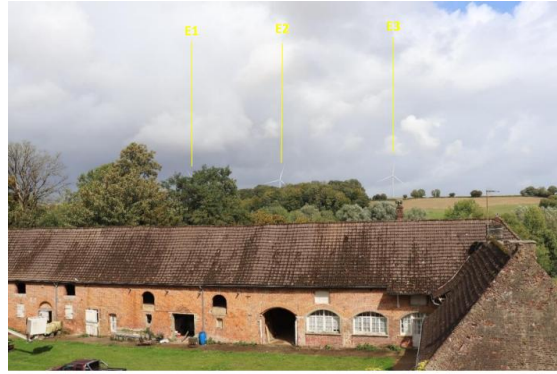


Figure 4: Photomontage depuis la terrasse du château de Verchocq (Source : Natus energy)

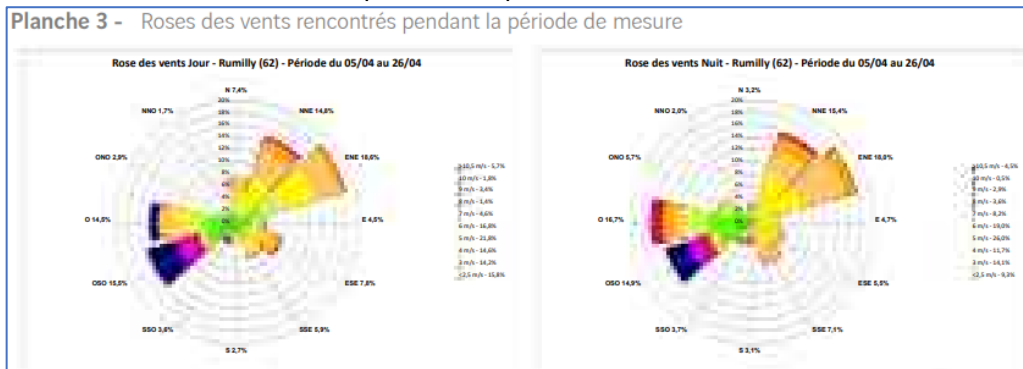
Et de même pour la terrasse en Figure 4 : l'absence d'un premier plan tel que la rambarde donne à penser que, ici encore, ça n'a pas été pris à hauteur d'homme.

En outre, elles sont étonnamment floutées.

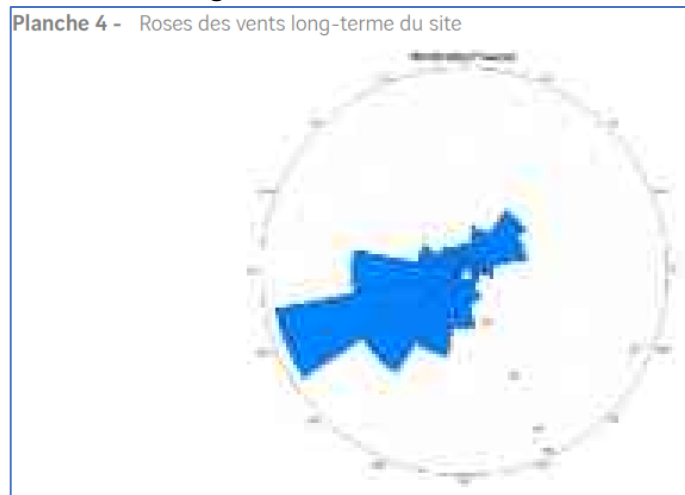
Il s'ajoute à ce qui précède ce que l'on appelle couramment le petit patrimoine vernaculaire, et ses dizaines de calvaires et de petites chapelles de campagne, témoins des pèlerinages du temps jadis.

5. une étude acoustique souffrant de nombreuses insuffisances, tant techniques que juridiques :

- Une campagne de mesures a été réalisée, du 5 au 26 avril 2022, soit trois semaines ce qui est bien peu.
- Le choix de cette période n'est pas justifié, il n'est pas démontré en quoi cette période serait vraiment représentative, ce que du reste elle n'est pas.
- Il existe un doute sérieux sur les vents dominants présentés :
 - A titre de vents rencontrés pendant la période de mesure :



- A titre de rose des vents long terme :



On ne peut cependant que s'étonner de tels vents présentés comme dominants ou comme long terme, quand on s'intéresse à ce qu'exprime la station la plus proche³ qui relève, pour les 25 dernières années, les directions suivantes : en avril, les vents dominants viennent du Nord Nord-Ouest et non pas du Nord-Est :



Certes la station du Touquet - Paris Plage est plutôt littorale, alors que la zone d'implantation projetée est à l'intérieur des terres. Mais entre cette station et la zone d'implantation projetée l'élévation est progressive sans obstacle marqué, de sorte que l'on voit mal comment il peut exister de tels écarts sur la période considérée.

³ https://fr.windfinder.com/windstatistics/le_touquet

C'est à tout le moins la preuve qu'une campagne acoustique en milieu du printemps est insuffisante, a fortiori lorsqu'elle porte sur une période choisie sans que l'on en comprenne la raison.

Tout cela mis bout à bout interroge sur la pertinence de l'étude acoustique, fondée sur une donnée élémentaire aussi peu consolidée, car enfin quel est le sens d'une étude qui a été réalisée sur une période aussi peu représentative **ET** sur des vents dominants qui eux-mêmes ne sont pas représentatifs ?

Cette étude acoustique doit être totalement refaite.

- Une difficulté juridique et technique à la fois :

Le dossier acoustique fait état de ce qui suit :

« Le parc éolien sera soumis aux exigences de l'arrêté du 10 décembre 2021, modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

Toutefois, suite à la décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2024 d'annuler l'article 14 de l'arrêté du 10 décembre 2021, en tant qu'il insère un alinéa II à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, le Protocole de mesures de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre est abrogé, faisant ainsi de nouveau référence à la norme NF S31-114 dans sa version de juillet 2011».

C'est invraisemblable :

- d'une part parce que cette rédaction dégage **un rideau de fumée remarquable** : on ne sait pas en définitive selon quelle norme ou du moins quelle méthode a réellement été utilisée. C'est très fâcheux. Tout donne en réalité à penser, vue la période (avril 2022), que ce fut réalisé selon le protocole annulé par le Conseil d'Etat le 8 mars 2024, mais que **l'opérateur n'ose pas l'avouer clairement**. C'est scandaleux de présenter au public des informations fausses par omission.
- d'autre part parce que la norme 31-114 « dans sa version de juillet 2011 » ne fut jamais, en réalité, qu'un projet de norme faute de consensus entre les experts

Le volet acoustique de cette étude d'impact n'a donc aucun fondement technique ni réglementaire. D'autant qu'il n'est pas couvert par l'arrêté de 2011 qui ne porte que sur les suivis de conformité acoustique.

Ainsi, l'autorité décisionnaire devrait surseoir à statuer, dans l'attente d'une nouvelle étude acoustique à la fois pourvue d'un fondement normatif et réglementaire et non contestable quant à la représentativité des vents et des périodes de mesures.

Tout donne donc à penser que les inquiétudes d'ores et déjà exprimées par de nombreux riverains à cet égard sont fondées.

Nota à l'attention de M. le commissaire-enquêteur :

Le porteur de projet vous apportera certainement une réponse suggérant que je n'y connais rien.

Mais il n'en est rien : membre d'un *groupe expert bruit éolien* reconnu et ayant récemment planché devant la commission mixte du CNB pour y présenter un protocole acoustique à la hauteur des enjeux, je fais partie de la poignée de personnes qui savent de quoi il s'agit.

6. des impacts sur la biodiversité locale qui demeurent suffisamment caractérisés après mesures E, R et C

6.1- la description de l'état initial n'est pas pertinente :

- il y a tout d'abord un gros souci sur les **aires d'études** :

Le porteur de projet fait référence en p. 44/ 317 de l'étude d'impact du Guide ministériel dans sa version en vigueur au moment de l'étude, dont voici l'extrait correspondant :

Nom	Délimitation	Expertises conduites
Aires d'étude immédiate	zone d'implantation possible du parc éolien et ses abords	Zone des investigations naturalistes (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels, flore) Zone de l'étude acoustique
Aires d'étude rapprochée	zone des impacts potentiels notables Environ 6 ³ à 10 kilomètres autour de la zone d'implantation possible	Zone de composition paysagère et patrimoniale Aire d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets soumis à étude d'impact. Zone d'investigations naturalistes complémentaires (variable selon les espèces et les contextes)
Aires d'étude éloignée	Zone englobant tous les impacts potentiels En fonction de la topographie, des éléments de paysages et de patrimoine (y compris le patrimoine mondial et sa zone tampon), de l'unité paysagère ou des unités paysagères concernées telle que nommées, décrites et localisée dans les Atlas de paysages	Zone d'évaluation des impacts sur la faune volante sur la base des données bibliographiques Zone d'évaluation des impacts paysagers et patrimoniaux Aire d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets soumis à étude d'impact. Zone d'analyse des impacts paysagers cumulés avec d'autres projets éoliens ou de grands projets d'aménagements ou d'infrastructures.

mais l'on découvre en p. 49/ 317 qu'il a fait toute autre chose :

Tableau 2 : Aires d'études

Aires d'études		Groupes étudiés
Aire d'étude immédiate (AEI)	Zone d'implantation Potentielle (ZIP) + abords dans un rayon de 200 mètres	Inventaires de terrain visant à l'exhaustivité au sein des ZIP pour : - les habitats naturels ; - la flore. Inventaires de terrain visant à l'exhaustivité au sein de l'AEI pour : - l'avifaune (nicheuse, migratrice, hivernante) ; - les chiroptères (période de parturition, migration/transit, hivernant), suivi au sol et suivi en altitude. Pour les groupes d'espèces ci-dessous présentant une sensibilité moindre au risque éolien, les inventaires seront effectués de manières opportunistes à l'occasion des prospections avifaunistiques et chiroptérologiques : - Mammifères terrestres ; - Reptiles ; - Amphibiens ; - Entomofaune (lépidoptères rhopalocères, odonates, orthoptères).
Aire d'étude rapprochée (AER)	Rayon de 2 kilomètres autour de la ZIP	Au sein de l'AER les inventaires ne viseront pas l'exhaustivité, il s'agira principalement d'une approche fonctionnelle qui constituera : - recherche des gîtes potentiels de parturition pour les chiroptères anthropophiles (Pipistrelle, Sérotine, Noctules). S'agissant des gîtes arboricoles il est illusoire de prétendre à réaliser un inventaire sur l'ensemble des formations ligneuses dans un rayon de 2 km. Seules des potentialités seront retranscrites sur la base de la nature des boisements. Pour ces gîtes l'effort sera conditionné par la présence régulière de noctules en période de parturition au sein de l'AEI. Précisons que les espèces hibernant en sites hypogés dans la région Hauts-de-France sont peu sensibles au risque de collisions avec les éoliennes. Pour ces espèces, le seul impact réel d'un projet éolien consiste en la destruction éventuelle de corridor de vol vers les divers sites/secteurs (terrains de chasses, gîtes de parturition / swarming / hibernation) exploités pendant leur cycle biologique. - Contrôle des sites susceptibles de présenter une attractivité particulière pour l'avifaune (Centre de Stockage des Déchets Ultimes, bassins de décantation, plan d'eau, vallée...). Ce contrôle sera conditionné par l'observation de flux régulier traversant l'AER vers ces zones. [ex : transit de laridés] - Recherche de stationnement de Vanneau huppé et/ou de Pluvier doré dans le cas de mouvement régulier constaté entre l'AEI et l'AER.
Aire d'étude intermédiaire (AEInt)	Rayon de 10 kilomètres autour de la ZIP	- Connaissances bibliographiques sur l'avifaune sensible à l'éolien et les chiroptères (données sur les colonies de parturition connues, la localisation des cavités souterraines suivies, les résultats de recherches aux détecteurs à ultrasons).
Aire d'étude éloignée (AEE)	Rayon de 20 kilomètres autour de la ZIP	- Connaissances bibliographiques sur les chiroptères : données sur les colonies de parturition connues, la localisation des cavités souterraines suivies, les résultats de recherches aux détecteurs à ultrasons.

De qui le porteur de projet se moque-t-il ainsi ?

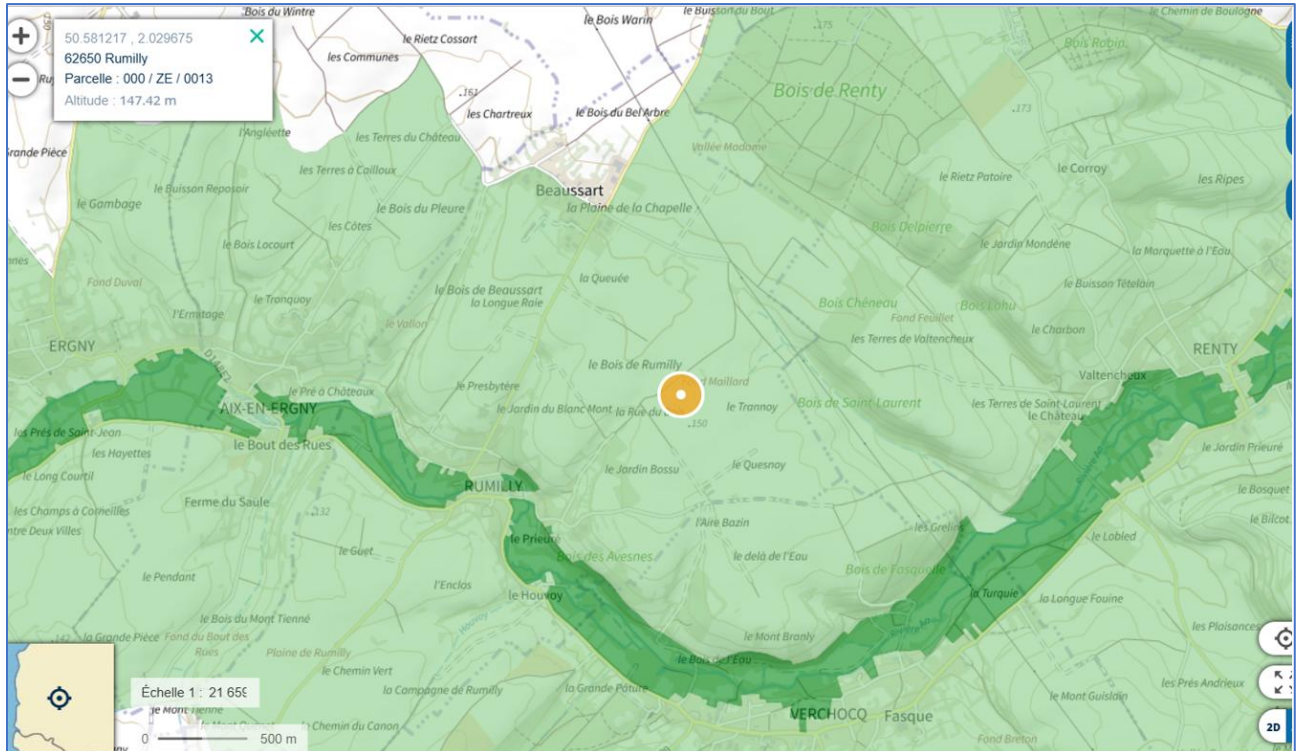
Cela signifie en effet d'une part que l'AEI a été réduite à sa plus simple expression (200 m ce n'est rien) et d'autre part que l'aire d'étude rapprochée a été réduite à quasiment rien et qu'en outre il n'y a pas été procédé à de véritables investigations naturalistes, de sorte que des espèces susceptible de fréquenter le site en raison des fonctionnalités qu'il leur offre n'ont eu aucune chance d'être contactées.

Un exemple typique nous en est donné par la MRAe dans son avis en p. 10/15 :

Bien que l'analyse bibliographique ait conclu à la présence de gîtes de Pipistrelle commune dans l'aire d'étude rapprochée, aucune prospection de terrain n'a été réalisée. L'établissement de l'état initial est donc lacunaire et doit être complété.

La réponse du porteur de projet peine à convaincre. En fait il ne répond pas sur ce sujet précis.

- Les inventaires auraient également dû comprendre les ZNIEFF de types 1 et 2 alentour :



En outre, il n'a pas été utilisé de radar pour détecter les migrateurs nocturnes, qui pourtant représentent généralement près des 2/3 des passages.

Il résulte de ce qui précède que les inventaires ont été faussés, tant en nombre qu'en espèces recensées d'oiseaux et de chiroptères.

D'autant que, comme le mentionne trop discrètement la MRAe, « la pression d'inventaire correspond au minimum attendu ».

Pour autant, il apparaît une vraie richesse avifaunistique et chiroptérologique.

6.2- la méthode de détermination des impacts bruts est totalement à côté des bonnes pratiques :

Elle est même totalement indigente, ne serait-ce que pour la **détermination des enjeux de conservation**, où il est fait appel à la notion d'« enjeu stationnel ».

Cette notion n'a aucune valeur puisque les enjeux de conservation pour toute espèce sont indépendants de sa présence plus ou moins élevée sur la zone.

En outre elle s'abstient de mentionner le tendanciel d'évolution de la population de chaque espèce (pour les chiroptères : l'état de conservation directive Habitats), critère essentiel pour déterminer ces enjeux donnée essentielle, s'agissant d'espèces qui ont souvent des cycles longs tant pour leur reproduction que pour l'éducation des juvéniles.

Sans oublier, pour les chiroptères, l'absence de prise en compte des données figurant dans le PNA en vigueur et le PRA en vigueur.

En outre, concernant les listes rouges ici appelées « degré de menace », le porteur de projet ignore la réalité d'une criticité de la situation de nombreuses espèces qui est en moyenne plus élevée dans les Hauts-de-France qu'en France.

Pour la sensibilité des espèces à l'éolien, on aperçoit deux grandes catégories d'erreurs : d'une part une confusion entre « impact » et « sensibilité au projet », un peu comme si la sensibilité au projet n'avait rien à voir avec la sensibilité de chaque espèce à l'éolien (collision-barotraumatisme ; dérangement ; effet-barrière ...), et d'autre part une prise en compte de la présence numérique des espèces contactées sur la ZIP, alors que la sensibilité est avant tout un critère technique lié aux caractéristiques techniques de machines (hauteur, diamètre rotor, garde au sol) et lié aux comportements de chaque espèce face à un groupe d'éoliennes, pour m'en tenir au seul risque de collision ou barotraumatisme.

Le porteur du projet visiblement ne sait pas croiser, espèce par espèce, les enjeux de conservation et la sensibilité.

De tout ceci il résulte une sous-estimation systématique des impacts bruts, et ce n'est pas un hasard si la MRAE recommande de « *réévaluer les impacts sur les populations d'oiseaux en fonction de la mise à jour des enjeux pour les oiseaux (prise en compte de la nouvelle liste rouge régionale des oiseaux nicheurs)* » avec la mention que les

« appréciations apparaissent sous-évaluées au regard de la présence avérée (et documentée dans l'étude d'impact) dans l'aire d'étude rapprochée d'espèces nicheuses des milieux ouverts, sensibles à l'éolien et dont les populations sont en déclin (ex.: Vanneau huppé et Bruant proyer – p. 81) et la présence de certains rapaces tels que le Faucon crécerelle et la Buse variable.»

A quoi le porteur de projet ne répond rien.

De même, concernant les chiroptères la MRAE recommande «

après ré-évaluation des enjeux dans les aires d'études immédiate et rapprochée :

- *de requalifier le niveau des impacts pour les chauves-souris, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes ;*
- *de porter à au moins 50 mètres la garde au sol de toutes les éoliennes, puis d'actualiser le volet paysager en conséquence ;*
- *de poursuivre la démarche d'évitement en déplaçant les éoliennes à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pale des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats.*

A quoi le porteur de projet se borne à répondre que : «

« Les enjeux et les impacts ont été vérifiés. Ils sont conformes à la méthodologie du BE Écosphère.

La garde au sol est de 33,5 m, ce qui est supérieur aux préconisations de la SFPEM et donc suffisante pour limiter le nombre d'impacts tant sur les rapaces, que sur les chiroptères, en réduisant les risques de collisions à une altitude moyenne.

La SFPEM précise également que la distance de 200 m en bout de pale vis-à-vis des boisements peut être réduite, selon le contexte et que des mesures de réduction sont mise en place (régulation). Dans la mesure où un déplacement des éoliennes n'était pas possible, en raison des contraintes foncières et techniques, il a été proposé la mise en place d'une mesure de régulation adaptée (MR 10) »

D'abord Ecosphère n'est pas forcément une référence absolue. Puis 33,5 m de garde au sol est proche du seuil de 30 m, un coup de vent suffit pour changer la donne. Enfin, les services de l'Etat en Région Hauts-de-France préconisent 50 m.

CONCLUSION :

Tous les impacts bruts, sur le seul risque de collision ou de collision-barotraumatisme sont systématiquement sous-évalués, et fortement sous-évalués.

Voir également à ce sujet une étude à caractère général menée par la DREAL Hauts-de-France⁴ publiée en mars 2025.

⁴ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/etude_effet_cumules_rapport_final.pdf

6.3- les impacts résiduels après mesures E et R sont fortement sous-évalués :

a) **Qu'en est-il des mesures d'évitement (E) ?**

Certes le porteur de projet fait apparaître quelques mesures d'évitement :

- ME01 : Évitement des secteurs à enjeu écologique ;
- ME02 : Adaptation de la période des travaux sur l'année ;

Mais c'est bien le moins au plan professionnel : il n'aurait plus manqué qu'il supprime le peu de boisements ou de haies qui subsistent dans ce secteur.

b) **Qu'en est-il des mesures de réduction (R) ?**

- **Il y a d'abord les mesures qui vont de soi** au plan des bonnes pratiques professionnelles.

Ce ne sont donc en aucune façon de véritables mesures de réduction :

- MR02 : Limitation / adaptation des emprises des travaux et des zones de circulation des engins de chantier ;
- MR10 : Régulation nocturne des éoliennes en faveur des chiroptères ;
- MR12 : Limiter l'attractivité des plateformes pour les oiseaux et les chiroptères ;
- MR14 : Mise en place d'une convention de gestion des haies à proximité des machines.

Ici encore, il ne manquerait plus que cela, qu'elles ne soient pas proposées.

- **La mesure MR 10 a une efficacité partielle :**

Le bridage chiroptères consiste à arrêter les machines lorsque les conditions les plus favorables à l'activité des chiroptères sont réunies : luminosité réduite ou nulle, vent faible, températures pas trop basses) et selon des paramètres précis, qui à la base (p. 267/ 317 de l'étude d'impact) sont les suivants :

Période	Vitesse de vent	Température	Durée	Autre
Début avril à mi-mai	<6m/s	>7°C	Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à 3h après son coucher	En l'absence de précipitations
Mi-mai à fin juillet				
Début août à fin octobre			Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil	

Certes la mesure ici proposée peut avoir un peu d'efficacité, compte tenu de l'amplitude horaire : 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 1 heure voire 3 heures après, qui permet de couvrir l'ensemble des espèces de chiroptères présentes dans la zone du projet.

Cependant,

- la période couverte ne couvre pas le mois de novembre, ni le mois de mars
- la température de déclenchement n'est pas adaptée, il aurait fallu prévoir 7°C en demi-saison et 9°C l'été
- le seuil de vitesse de vent n'est pas du tout adapté :
La vitesse de vent stipulée laisse en effet de côté une partie significative de l'activité de certaines espèces de haut vol, en particulier les Sérotules (noctules et sérotines), qui ont des niveaux d'activité significatifs jusqu'à 12 m/s et qui font partie des espèces les plus menacées,
Ainsi cette mesure ne couvre-t-elle pas une part significative de l'activité de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle de Nathusius, de la Pipistrelle commune, ni enfin de la Sérotine commune.

Le porteur de projet se garde bien de s'engager (du moins au niveau de l'étude d'impact présentée au public) sur un taux de couverture ou taux de protection.

On comprend d'autant mieux, dès lors, la demande de la MRAe que

« En complément, il conviendrait d'évaluer la part de l'activité des chauves-souris couverte par le plan d'arrêt des machines pour chacune des espèces de chauves-souris sensibles à l'éolien dont les populations sont en fort déclin, et d'adapter au besoin le plan d'arrêt.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la part d'activité des chauves-souris couverte par le plan d'arrêt des machines pour chaque espèce de chauves-souris sensible à l'éolien dont les populations sont en fort déclin, et d'adapter si nécessaire le plan d'arrêt »

La réponse du porteur de projet à la MRAe est particulièrement insatisfaisante, qui évoque « la mise en place d'un système de bridage chiroptère dynamique en complément du bridage statique présenté dans l'étude et ce, si nécessaire, pour les 3 éoliennes du projet »

Ce en deux étapes :

(1) à la base :

Avec ce bridage, nous obtenons pour TOUTES LES ESPECES :

Résultats TOTAUX			
Nb contacts total		168	
Nb contacts dans conditions choisies	97	Nb contacts hors conditions choisies	71
% chiro protégés risque éolien	57,7%	% chiro exposés risque éolien	42%

Soit un peu plus de la moitié de protection.

Avec ce bridage, nous obtenons pour LES NOCTULES UNIQUEMENT :

Résultats TOTAUX			
Nb contacts total		18	
Nb contacts dans conditions choisies	10	Nb contacts hors conditions choisies	8
% chiro protégés risque éolien	55,6%	% chiro exposés risque éolien	44%

Soit un peu plus de la moitié de protection aussi.

Ce qui correspond à un taux de couverture particulièrement faible.

(2) avec une mesure renforcée :

En cas de surmortalité des chiroptères, un bridage renforcé pourra être mis en place. Le scénario ci-dessous permettrait une protection de l'activité de l'ordre de 90 %.

- 6.5m/s et 7°C sur les 3 premières heures de la nuit au printemps (01/04-15/05)
- 6 m/s et 7°C sur les 3 premières heures de la nuit en parturition (16/05-31/07)
- 8,5 m/s et 14°C toute la nuit en automne (01/08-30/10)

Résultats TOTAUX			
Nb contacts total		18	
Nb contacts dans conditions choisies	16	Nb contacts hors conditions choisies	2
% chiro protégés risque éolien	88,9%	% chiro exposés risque éolien	11%

Pour l'ensemble des chiroptères, ce scénario permet de protéger 70,8% des contacts.

Résultats TOTAUX			
Nb contacts total		168	
Nb contacts dans conditions choisies	119	Nb contacts hors conditions choisies	49
% chiro protégés risque éolien	70,8%	% chiro exposés risque éolien	29%

Ce qui correspond à un taux de couverture encore très limité.

Clairement le bridage proposé est insuffisant.

- **Il manque enfin une mesure de type SDA (Système de Détection Arrêt ou régulation) pour les oiseaux :**

Dans de nombreuses Régions de France ce système est toujours proposé, en dépit de ses insuffisances notoires.

Ce système a une efficacité certaine quoique partielle. Partielle notamment en ce qu'elle ne vaut que pour les espèces entrant dans le paramétrage des espèces-cibles ou des espèces qui par leur envergure peuvent y être assimilées.

L'ensemble de ses limites sont mentionnée dans la **Note de synthèse** ⁵ du programme MAPE du CNRS (2019-2025) :

En dépit de ses insuffisances d'ailleurs reconnues par la justice administrative, **cette mesure de SDA aurait dû être proposée**, idéalement couplée à un visibilimètre pour chacune des éoliennes.

Conclusion sur ces mesures R :

Les mesures de réduction proposées ne permettent pas de protéger suffisamment un grand nombre d'espèces fréquentant le site qui à la fois présentent les enjeux de conservation les plus élevées et sont les plus sensibles à l'éolien.

Dès lors, l'efficacité de ces mesures ne sera que partielle, et il demeurera des impacts résiduels plus que significatifs pour plusieurs d'entre elles : en aucun cas le porteur de projet n'est fondé à affirmer que les impacts résiduels sont *non significatifs*.

Or, la protection des espèces protégées relève d'un objectif de résultat. Il incombera donc à l'autorité décisionnaire de refuser ce projet, compte tenu des insuffisances des mesures de réduction relevées ci-dessus. Et de même, Monsieur le Commissaire-enquêteur, pour ces mêmes raisons il me semble qu'il vous incombe d'émettre un avis défavorable.

⁵ https://mape.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/10/MAPE_WP1R1_synthese-avec-template_v3-1.pdf

7. le Pas-de-Calais demande que l'on cesse de créer de nouvelles centrales éoliennes

Le Pas-de-Calais est sur-excédentaire en production d'énergies bas-carbones, et sur-solidaire envers les grandes métropoles de la région Hauts-de-France.

Pour le Pas-de-Calais, la sortie des énergies fossiles passe en priorité par un investissement direct dans la sobriété énergétique et dans l'efficacité énergétique, en priorité dans le Bâtiment.

Elle passe ensuite par un investissement raisonné dans les renouvelables thermiques, cohérentes avec l'offre de notre territoire en biomasse et avec notre éligibilité aux PAC géothermiques.

Dans le Pas-de-Calais nous avons déjà beaucoup donné sur l'éolien.

Le projet n'est pas d'intérêt public majeur :

Certes ce projet dépasse le seuil de 9 MW à partir duquel, selon le décret du 28 décembre 2023, il existe une présomption d'intérêt public majeur, mais celle-ci n'est pas irréfragable. Pour autant il est inutile, dans un secteur géographique qui ne souffre d'aucune difficulté d'approvisionnement et qui est fortement sur-excédentaire en électricité.

Il existait en réalité au moins une solution alternative satisfaisante :

Pourtant, de fait il existait au moins une solution alternative, de moindre impact environnemental et donc satisfaisante, tant pour les impacts visuels et acoustiques que pour les zones humides et les espèces volantes : un projet photovoltaïque.

Mon avis est défavorable, pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus.